



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

Commune de ROYE
Société ARGAN

ARRÊTÉ du 21 DEC. 2017

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les titres 1er des Livres I et V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret n°2104-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui introduit les rubriques 4000 et supprime certaines rubriques 1000 de la nomenclature ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 autorisant la société FAPAGAU & Cie à exploiter une plate-forme logistique destinée au stockage et à la préparation de commandes de produits finis cosmétiques (parfums, eaux de toilette, maquillage, produits de soins...) du groupe L'OREAL sur le territoire de la commune de ROYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande, présentée le 29 décembre 2015 par la société FAPAGAU (L'OREAL), afin de bénéficier du principe des droits acquis pour la rubrique 4331 la nomenclature des installations classées pour les installations de la plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Roye ;

Vu la demande, présentée le 04 janvier 2017 par la société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy – 92 200 NEUILLY SUR SEINE en vue d'informer du changement d'exploitant ainsi que des modifications envisagées de la plate-forme logistique situé sur le territoire de la commune de ROYE, ZI Ouest – Rue du champ Macret, parcelle cadastrée section ZR n°3, 4, 5, 60, 65, 71, 74, 77 80 et 96 ;

Vu les compléments au dossier de modification de l'entrepôt, présentés le 8 mars 2017 par la société ARGAN ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 7 décembre 2017 ;

Vu l'accord de l'exploitant en date du 18 décembre 2017 ;

Considérant que les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement rendent nécessaire la modification du tableau de classement des installations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 susvisé ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant concernant l'exploitation des cellules 8 et 9, impliquant notamment l'ajout d'un nouveau local de charge, sont à considérer comme non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, étant donné qu'elles ne conduisent pas à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement, qu'il n'y a pas d'évolution du classement du site (notamment sous les seuils des directives IED et SEVESO), qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la capacité de production de l'usine, à une extension géographique des installations, ni à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente du projet initial ou à leur accroissement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.181-14 et l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 et de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT

La société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue Beffroy – 92 200 NEUILLY SUR SEINE, est tenue de respecter pour son site situé sur la zone industrielle Ouest de la commune de ROYE, Rue du champ Macret, parcelles cadastrées sections ZR n°3, 4, 5, 60, 65, 71, 74, 77 80 et 96, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Articles de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013	Nature de la modification
Article 1.2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Chapitre 1.8 - arrêtés, circulaires, instructions applicables	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Article 8.1.1 – réglementation applicable	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Article 8.1.2 – conditions de stockage	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Article 8.1.6 – stockage d'aérosols	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Article 8.1.7 - stockage de liquides inflammables	Remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Article 8.2.1 - local de charge d'accumulateur	Modifié par l'article 9 du présent arrêté

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2013 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

Les installations et activités du site de ROYE sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510.1	Entrepôts pour le stockage de matières, produits et substances combustibles en quantité supérieure à 500 t lorsque le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 300 000 m ³	Plate-forme logistique constituée de 9 cellules d'une surface d'environ 5 350 m ² chacune, la hauteur au faîtage des cellules de stockage est de 12,2 mètres capacité maximale de stockage de 74 000 palettes, soit une quantité de matières combustibles stockées dans le bâtiment représentant au maximum 22 000 tonnes.	585 000 m ³	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 1000 tonnes	Liquides inflammables de catégories 2 et 3 en quantité maximales de 1 890 t	1 890 t	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C	300 t	DC
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Stockage de palettes vides et de granules de bois en silo enterré pour la chaudière Soit une quantité stockée maximale de 2 200 m ³	2 200 m ³	D
2910 a.2	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Chauffage des cellules de stockage assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par 3 générateurs : - une chaudière bois de 700 kW - une chaudière gaz de 1 MW - une chaudière gaz de 500 kW La puissance thermique maximale des installations est de 2,2 MW	2,2 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge : _ un local de charge d'une puissance maximale de courant continu utilisable de 300 kW accolé à la cellule 3 _ un local de charge accolé à la cellule 9	450 kW	D
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de présentoirs, articles de conditionnement constitués de papier ou carton Soit une quantité maximale de 650 m ³	650 m ³	NC

2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de films plastiques non alvéolaires et non expansés représentant au maximum 260 m ³	260 m ³	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	Le stockage d'aérosols représentant 30 équivalents palettes correspondant à 13,5 tonnes d'aérosols	13,5 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosène ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 cuves de 200 L 1 cuves de 1000 L utilisées pour le groupe sprinklers	Total de 1 400 L	NC

ARTICLE 4. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

L'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
16/07/2012	Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature
4/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 5. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

L'arrêté ministériel du **11 avril 2017** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'entrepôt de stockage de produits de grande consommation sans préjudice des dispositions du présent arrêté (annexe II et annexe IV – II pour les installations existantes mises en service après le 1^{er} janvier 2003).

Arrêté du **16/07/12** relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature s'appliquent également à l'entrepôt de stockage de produits de grande consommation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

L'entreposage est organisé en racks sur au plus **5** niveaux de palettes correspondant à une hauteur maximale de stockage de 9,8 mètres (certains niveaux pouvant toutefois être subdivisés en 2 demi-niveaux).

Dans la cellule 1, accolée aux bureaux et locaux sociaux, le stockage de matières dangereuses (inflammables dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous, ou explosibles) ne devra pas dépasser une capacité équivalente supérieure à 10 m³ :

- . point éclair < à 60 °C, et de contenance > 250 ml (flacons autre que plastique)
- . point éclair < à 60°C, toute contenance et flacons en plastique

En cas de stockage en masse, les produits sont alors regroupés en îlots avec superposition des colis. La surface au sol maximale des blocs est limitée à 500 m² et des allées d'au moins deux mètres de large sont mises en place entre eux. La hauteur de stockage est inférieure à 8 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts ; une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Quel que soit le mode de stockage, une distance d'au moins un mètre, permettant un fonctionnement correct des dispositifs d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre le sommet des matières entreposées et la base de la toiture, du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 7. STOCKAGE D'AEROSOLS

L'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

Article 7.1 Générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 4320

Les générateurs d'aérosols relevant de la rubrique 4320 de la nomenclature ICPE (relevant auparavant des classes 2 et 3) sont stockés uniquement dans les cellules 1 et 2, regroupés dans une zone spécifiquement dédiée à cet usage, délimitée, signalée et séparée de 5 mètres au minimum des autres formes de matières combustibles.

Les palettes sont stockées dans une cage grillagée, sur une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol intérieur sans pouvoir être surmontés de quelconque autre marchandise.

Les réservoirs et emballages contenant des produits sous forme aérosol portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro ainsi que le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité de chaque zone grillagée sont indiqués de façon très lisible les symboles de danger correspondant aux produits.

Les moyens de lutte contre l'incendie associés aux stockages d'aérosols sont précisés à l'article 7.6.3 de l'arrêté du 25 janvier 2013.

Article 7.2 Autres générateurs d'aérosols

Le stockage des autres aérogénérateurs classés comme ininflammables et ne relevant pas de la rubrique 4320, et qui ne sont pas susceptibles d'engendrer des projectiles en cas d'incendie, est toléré à plus de 5 mètres de hauteur dans toutes les cellules de stockage.

ARTICLE 8. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant :

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. **En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.**

Les liquides inflammables dont le point éclair est $< 60\text{ }^{\circ}\text{C}$, de contenance $> 250\text{ ml}$ en flaconnage autre que plastique ou toute contenance en flaconnage plastique seront stockés en bout de cellules 2 à 9 (côté Ouest) sur une longueur de 10 mètres sur les trois premiers niveaux de stockage, jusqu'à une hauteur de 5 m maximum. La capacité de stockage de ces zones dédiées est de 2000 palettes.

Le dallage formera une pente descendante vers l'Ouest, favorisant l'écoulement gravitaire des eaux d'extinction et les matières répandues accidentellement. Dans chaque cellule, des regards dans le sol le long de la façade Ouest permettent d'évacuer les écoulements de manière gravitaire vers le bassin de confinement extérieur de 2300 m^3 . Les orifices d'écoulements doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement conformément aux dispositions de l'article 7.6.6.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Des platelages horizontaux en acier sont mis en place au-dessus des trois premiers niveaux de stockage dans la zone des 10 mètres. Des platelages verticaux en acier sont mis en place entre la zone des 10 mètres et le reste du palettier, sans gêner le déclenchement du sprinklage intra-palettier.

ARTICLE 9. LOCAUX DE CHARGE

Le site dispose de deux locaux de charge.

Les ateliers de charge sont isolés des cellules de stockage contiguës par des murs présentant un caractère coupe feu REI 120, jusque 1 mètre au-dessus de la toiture des ateliers, ainsi que des portes EI 120 munies d'un ferme porte.

Les autres façades extérieures sont en bardage métallique double peau.

Le système de couverture satisfait la classe Broof (t3).

Les ateliers disposent d'une ventilation mécanique asservie à la charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive. Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs avec les cellules voisines sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée. Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des bureaux.

La recharge des batteries à électrolyte liquide est interdite hors des locaux spécifiquement prévus à cet usage.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Roye et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Roye et transmis à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier par intérim, le maire de la commune de Roye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARGAN et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- au directeur de l'Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 21 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY